



République Française
Collectivité Territoriale de Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU JEUDI 11 JUILLET 2024**

Présidence : Bruno Nestor AZÉROT
Date de convocation : 02 juillet 2024
Nombre de conseillers en exercice : 20
Nombre d'élus présents pour ce point : 14
Nombre de procuration : 04

Extrait n°BC-07-2024-178

Objet : Avis favorable sur la convention pour la mise en recouvrement et la perception de la redevance assainissement par la SME au bénéfice de CAP Nord Martinique.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bruno Nestor AZÉROT, Christian PALIN, Christian RAPHA, Thierry MARÉCHAL, Jean-Baptiste ROTSEN, Sainte-Rose CAKIN, Maurice BONTÉ, Charles CARISTAN, Jean-Louis MARIE-LOUISE, Patricia PALMONT, Jean-Christophe BOULANGÉ, Christian VERNEUIL, Olivier JEAN-DENIS, Joseph PÉRASTE.

AVAIENT DONNÉ PROCURATION :

Marie-Thérèse CASIMIRIUS à Patricia PALMONT, Annick COMIER à Olivier JEAN-DENIS, Jonathan TABAR à Christian PALIN, Germain DUTON Christian RAPHA.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

Félix ISMAIN, Chantal MAIGNAN.

Le Bureau Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2224-19-7 ;

Considérant le Contrat de Délégation de Service Public (DSP) conclu entre la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) et la Société Martiniquaise des Eaux (SME) le 1^{er} avril 2020 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) est l'autorité compétente en matière de production et de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées sur son territoire et que ces services sont gérés :

- En régie pour le service public d'assainissement collectif des eaux usées, hormis sur le territoire des Communes du Robert et de La Trinité,
- En délégation de service public pour la production et la distribution d'eau potable par le biais d'un contrat de concession de service public entré en vigueur le 1^{er} avril 2020, confié au concessionnaire de l'eau potable ;

Considérant que le périmètre du contrat comprend le territoire de CAP Nord Martinique à l'exception des Communes du Robert et de La Trinité où seule la gestion des quartiers en hauteur est comprise dans le périmètre concédé ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution du contrat de concession du service public d'eau potable conclu avec le concessionnaire de l'eau potable pour le périmètre Nord (hors Robert et La Trinité), notamment son article 78, et conformément à l'article R2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ; pour permettre l'envoi d'une seule et même facture pour les services d'eau et d'assainissement collectif aux usagers du périmètre du contrat de concession, les parties peuvent conclure une convention en vue de la mise en recouvrement et de la perception de la redevance d'assainissement collectif par le concessionnaire de l'eau potable auprès des usagers du service ;

Considérant que conséquemment, par la présente convention, CAP Nord Martinique, en tant que gestionnaire du service d'assainissement collectif, charge le concessionnaire de l'eau potable de facturer et de recouvrer pour son compte, sur le périmètre concédé :

- Les redevances dues par les usagers du service d'assainissement collectif,
- Les droits et redevances additionnels fixés par les organismes publics (Office de l'Eau notamment), conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que la présente convention a pour objet de fixer les conditions administratives et financières de prise en charge, par le concessionnaire de l'eau potable, de la mise en recouvrement et de la perception auprès des usagers des redevances d'assainissement collectif sur le périmètre concédé, hormis sur le territoire des Communes du Robert et de La Trinité couvert par le contrat d'affermage signé avec le SICSM, le 20 mars 2015 ;

Considérant que le concessionnaire de l'eau potable est chargé, pour le compte de CAP Nord Martinique, de la mise en recouvrement et de la perception des sommes dues au titre du service public d'assainissement collectif par les usagers du service soit :

- La redevance d'assainissement collectif telle que délibérée par CAP Nord Martinique,
- Les redevances des organismes publics notamment l'Office de l'Eau, le cas échéant ;

Considérant que les membres de la Commission mixte Eau, Assainissement – Aménagement, Habitat, Infrastructure et Grand Cycle de l'Eau (AHI GCE) réunis le mardi 23 avril 2024, ont émis un avis favorable sur le projet de convention pour la mise en recouvrement et la perception de la redevance assainissement par la SME au bénéfice de CAP Nord Martinique ;

Considérant que les membres de la Commission Finances, réunis le 10 juillet 2024 ont émis un avis favorable ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

D'émettre un avis favorable sur le projet de convention pour la mise en recouvrement et la perception de la redevance assainissement par la SME (Société Martiniquaise des Eaux) au bénéfice de CAP Nord Martinique (Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique).

Article 3 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 18

Contre : 00


Abstention : 00


Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 26 juillet 2024

Le Président

Bruno Nestor AZÉROT



The stamp is circular with the following text: 'Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique', 'CAP Nord Martinique', 'Tél : 0596 13 65 25', and 'Fax : 0596 53 69 12'.



**Convention pour la mise en
recouvrement et la perception de la
redevance d'assainissement collectif
par le concessionnaire du service
d'eau potable**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, dont le siège est situé au 39 lotissement la Marie 97225 LE MARIGOT, représentée par Monsieur Bruno Nestor AZEROT en sa qualité de Président et dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire n° CC-07-2020/052 en date du 15 juillet 2020,

ci-après désignée par « CAP Nord Martinique »

d'une part,

Et

La Société Martiniquaise des Eaux (SME), Société par Actions Simplifiée au capital de 598 000 €, dont le siège social est situé Place d'armes 97232 LE LAMENTIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort-de-France sous le numéro 310 311 931, représentée par Monsieur Roland CATIMEL en sa qualité de Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée par « le concessionnaire de l'eau potable »,

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble par « les Parties »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

CAP Nord Martinique est l'autorité compétente en matière de production et de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées sur son territoire. Ces services sont gérés :

- en régie pour le service public d'assainissement collectif des eaux usées, hormis sur le territoire des communes du ROBERT et de TRINITE;
- en délégation de service public pour la production et la distribution d'eau potable par le biais d'un contrat de concession de service public (ci-après « *contrat de concession du service public d'eau potable* »), entré en vigueur le 1^{er} avril 2020, confié au concessionnaire de l'eau potable. Le périmètre du contrat comprend le territoire de CAP Nord Martinique à l'exception des communes de ROBERT et TRINITE où seule la gestion des quartiers en hauteur est comprise dans le périmètre concédé (ci-après « *le périmètre concédé* »).

Dans le cadre de l'exécution du contrat de concession du service public d'eau potable conclu avec le concessionnaire de l'eau potable pour le périmètre susvisé, notamment son article 78, et conformément à l'article R.2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour permettre l'envoi d'une seule et même facture pour les services d'eau et d'assainissement collectif aux usagers du périmètre du contrat de concession, les Parties peuvent conclure une convention en vue de la mise en recouvrement et de la perception de la redevance d'assainissement collectif par le concessionnaire de l'eau potable auprès des usagers du service.

Conséquemment, par la présente convention, CAP Nord Martinique, en tant que gestionnaire du service d'assainissement collectif, charge le concessionnaire de l'eau potable de facturer et recouvrer pour son compte, sur le périmètre concédé :

- les redevances dues par les usagers du service d'assainissement collectif ;
- les droits et redevances additionnels fixés par les organismes publics (Office de l'Eau notamment), conformément à la réglementation en vigueur.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions administratives et financières de prise en charge, par le concessionnaire de l'eau potable, de la mise en recouvrement et de la perception auprès des usagers des redevances d'assainissement collectif sur le périmètre concédé, hormis sur le territoire des communes du ROBERT et de TRINITE couvert par le contrat d'affermage signé avec le SICSM, le 20 mars 2015.

Le concessionnaire de l'eau potable est chargé, pour le compte de CAP Nord Martinique, de la mise en recouvrement et de la perception des sommes dues au titre du service public d'assainissement collectif par les usagers du service soit :

- la redevance d'assainissement collectif telle que délibérée par CAP Nord Martinique,
- les redevances des organismes publics dont notamment l'Office de l'Eau, le cas échéant.

Ces sommes sont définies dans la présente convention par la « *redevance d'assainissement collectif* ».

ARTICLE 2 – FICHER DES USAGERS

CAP Nord Martinique transmet au concessionnaire de l'eau potable le fichier des usagers redevables mis à jour, au plus tard 30 jours avant le début de la période de facturation sauf opération de rattrapage spécifique. Dans ce cas le délai sera défini d'un commun accord.

Le Concessionnaire eau potable est tenu de mettre à jour son fichier SI dans un délai maximum de 20 jours calendaires à compter de la réception des données.

Lorsque CAP Nord Martinique en fait la demande, le concessionnaire de l'eau potable lui fournit sans frais et dans un délai maximal de vingt (20) jours toutes les données relatives à la consommation d'eau des abonnés nécessaires au calcul de la redevance d'assainissement collectif.

Le concessionnaire de l'eau potable s'engage à utiliser le fichier des usagers redevables conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment au Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 3 – ASSIETTE DE LA REDEVANCE – TARIFICATION - ECRETEMENTS

3.1 – Assiette de la redevance

Les consommations des chasses d'égout, des bouches de lavage et d'arrosage, des bornes fontaines et fontaines monumentales et des bouches d'incendie sont exemptes de la redevance d'assainissement collectif.

CAP Nord Martinique notifie au concessionnaire de l'eau potable les conditions particulières de facturation figurant dans les autorisations et/ou conventions spéciales de déversement conclues avec des usagers non domestiques et assimilés, ainsi que toute modification de ces conditions dans les meilleurs délais.

3.2 – Tarification

Pour l'ensemble des opérations de facturation et de recouvrement, le concessionnaire de l'eau potable est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et aux règlements du service de l'assainissement collectif.

CAP Nord Martinique notifie au concessionnaire de l'eau potable le tarif des redevances d'assainissement à appliquer à compter de sa date d'entrée en vigueur, dans des délais compatibles avec les échéances de facturation du service d'eau potable et au plus tard 45 jours avant la date de début de la période de facturation prévue.

En cas de modification des tarifs, CAP Nord Martinique notifie au délégataire de l'eau potable les nouveaux tarifs des redevances d'assainissement à appliquer à compter de sa date d'entrée en vigueur, au plus tard 45 jours avant la date de début de la période de facturation prévue du service d'eau potable. Dans le cas contraire, les tarifs antérieurs resteront applicables.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement collectif au cours d'une même période de facturation, le montant de la redevance d'assainissement collectif facturée aux abonnés résulte d'un calcul *pro rata temporis*.

3.3. Ecrêtements

Lorsque le concessionnaire de l'eau potable accorde à l'abonné d'un local d'habitation un écrêtement de sa facture d'eau potable dans les conditions prévues par l'article 77 du contrat de concession du service public d'eau potable et la réglementation en vigueur, il effectue pour ce même abonné un écrêtement de sa facture d'assainissement, selon les conditions fixées à l'article R. 2224-19-2 du code général des collectivités territoriales après en avoir informé CAP NORD Martinique.

Le concessionnaire de l'eau potable transmet ensuite systématiquement, à chaque cycle de facturation soit deux fois par an à CAP Nord Martinique la liste des abonnés pour lesquels la mesure a été appliquée, et les volumes concernés.

ARTICLE 4 – PRESTATIONS DE FACTURATION

La redevance d'assainissement collectif est facturée en même temps, selon la même périodicité et dans les mêmes conditions, que la redevance d'eau potable prévue au chapitre 14 du contrat de concession du service public d'eau potable en vigueur sur le territoire concédé.

Le concessionnaire de l'eau potable établit deux fois par an les lignes de facturation de l'assainissement portées par la facture d'eau potable, pour les usagers dont un exemplaire numérisé sera tenu à disposition de CAP Nord Martinique. Le concessionnaire de l'eau potable adressera à CAP Nord Martinique, après chaque cycle de facturation, un tableau récapitulatif faisant apparaître :

- la recette globale attendue,
- le nombre d'usagers facturés,
- les volumes facturés.

Les numéros des différents services (service clients, numéro d'urgence) du concessionnaire de l'eau potable ainsi que le numéro du service gestionnaire de l'assainissement collectif, que CAP Nord Martinique aura communiqué au concessionnaire de l'eau potable, doivent figurer sur les factures, en

précisant la qualité et le rôle de chaque service. Cette prestation donne lieu à une rémunération payable une seule fois au moment du développement de la requête et au tarif précisé en annexe.

La mission du concessionnaire de l'eau potable n'inclut pas la vérification de l'exactitude du tarif qui lui est notifié par CAP Nord Martinique. Toutefois, en cas d'erreur dans le tarif, le concessionnaire de l'eau potable devra apporter son concours à CAP Nord Martinique en vue de rectifier le compte de chacun des abonnés du service concédé. En cas de doute sur l'exactitude du tarif à appliquer, le concessionnaire de l'eau potable se rapproche sans délai de CAP Nord Martinique aux fins de valider, avant facturation, le tarif à retenir. Les frais correspondants à cette rectification feront l'objet d'un devis par la SME et seront mises à la charge du gestionnaire de l'assainissement collectif.

Un (1) mois avant chaque cycle de facturation, le concessionnaire de l'eau potable informera CAP Nord Martinique de la grille de tarifs des redevances prévus. CAP Nord Martinique donnera sa validation quinze (15) jours avant la date de début de la période de facturation. En l'absence de réponse, la grille tarifaire est appliquée. Trois (3) mois avant les cycles de facturation, le concessionnaire de l'eau potable informera CAP Nord Martinique du planning de ses cycles.

ARTICLE 5 – ENCAISSEMENT ET VERSEMENT DES SOMMES A CAP NORD MARTINIQUE

Le concessionnaire de l'eau potable encaisse les sommes facturées auprès des usagers et verse le produit de la redevance d'assainissement collectif à CAP Nord Martinique.

Les produits encaissés pour le compte de CAP Nord Martinique sont versés par le concessionnaire de l'eau potable dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions que le reversement de la part communautaire eau potable, recouvrée pour le compte de CAP Nord Martinique en application de l'article 74 du contrat de concession du service public d'eau potable (Annexe 1).

Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif sur lequel sont clairement mentionnés pour chaque lot de facturation concerné :

- Son intitulé ;
- La période de consommation concernée et, le cas échéant, la période relative à la part fixe ;
- Les dates de relève, de facturation et d'exigibilité des factures ;
- Le nombre de factures émises ;
- Le montant facturé pour le compte de CAP Nord Martinique pour chaque tarif unitaire et l'assiette de facturation ;
- Le montant facturé pour les redevances de l'Office de l'Eau,
- Lors du versement du solde : le montant des factures impayées et la décomposition par nature d'impayé.
- Tout élément nécessaire au calcul des indicateurs règlementaires pour la rédaction des RPQS

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs reversements par le Concessionnaire aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que le Concessionnaire conclue avec ces organismes.

Le concessionnaire fait son affaire d'une éventuelle erreur de sa part sur la mise en application de la facturation des redevances.

Pour les opérations de perception et de reversement de la redevance d'assainissement collectif, le concessionnaire de l'eau potable procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécifique "assainissement collectif" et à la tenue d'un livre réservé à ce compte. Le concessionnaire de l'eau potable met ce livre constamment à la disposition de CAP Nord Martinique, qui peut demander à le consulter dans le bureau du concessionnaire de l'eau potable à tout moment pendant les heures d'ouverture.

En outre, le concessionnaire de l'eau potable établit, dans le délai prévu à l'article 86 du contrat d'eau potable, à compter de la clôture de chaque exercice annuel, un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif.

Le concessionnaire de l'eau potable se tient à disposition de CAP Nord Martinique sous un délai de 72 heures pour définir la liste des pièces justificatives et le délai dont celle-ci désire prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel.

ARTICLE 6 – IMPAYES, INSTRUCTION DES LITIGES

Le concessionnaire de l'eau potable est chargé du recouvrement amiable des factures émises dans les conditions définies à l'article 75 du contrat de concession du service public d'eau potable en vigueur sur le territoire concédé.

Des actions de règlement pré-contentieux seront engagées et donneront droit à une rémunération définie en annexe. Cette rémunération sera calculée au prorata des sommes encaissées.

Après avoir utilisé des moyens mis à sa disposition en vertu du règlement du service applicable sur le territoire et de la réglementation en vigueur, notamment la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'eau potable (décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié), le concessionnaire de l'eau potable établit et adresse à CAP Nord Martinique un état des sommes mises en recouvrement depuis plus de (6) six mois et non recouvrées. Le montant de cette prestation sera indiqué en annexe.

Il appartient à CAP Nord Martinique de récupérer, le cas échéant, auprès de ces redevables la majoration de 25 % de la redevance prévue par l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En aucun cas, le concessionnaire de l'eau potable ne devra encaisser de sommes relatives à des factures émises par CAP Nord Martinique. Le concessionnaire de l'eau potable met à disposition de CAP Nord Martinique tous les règlements par chèque qui lui parviendrait indument et en informera CAP Nord Martinique.

CAP Nord Martinique est seule chargée d'instruire toutes les réclamations ou demandes d'explications formulées par les usagers au sujet de la facturation de la redevance d'assainissement collectif.

En cas de réception d'appels et de courriers par le Concessionnaire de l'eau potable pour le compte de CAP Nord Martinique – Assainissement, la SME réoriente les abonnés vers le service assainissement de CAP Nord Martinique et facture à celui la prestation d'accueil et de réponse selon la rémunération prévue en annexe.

ARTICLE 7 – ACCUEIL DE NOUVEAUX USAGERS

Pour les usagers raccordés au réseau public de collecte des eaux usées dans le périmètre défini à l'article 1 de la présente convention, le règlement du service de l'assainissement collectif sera adressé par la Collectivité.

Le Concessionnaire de l'eau potable envoie chaque semaine la liste des mutations à CAP Nord Martinique. Cette prestation fera l'objet d'une rémunération prévue en annexe.

ARTICLE 8 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE

8.1 – Prestations de facturation et de recouvrement

Les opérations de base (recouvrement amiable soit la facturation et les relances) relatives à la mise en recouvrement et à la perception de la redevance d'assainissement collectif et des droits et redevances additionnels fixés par les organismes publics compétents en application de la présente convention n'ouvrent droit à aucune rémunération du concessionnaire eau potable conformément à l'article 78 du contrat de concession du service public d'eau potable en vigueur sur le territoire concédé.

8.2 – Prestations annexes

Les prestations supplémentaires ouvrent l'accès à une rémunération complémentaire prévue en annexe, telles que :

- L'intégration du numéro téléphonique du service d'assainissement sur la facture d'eau potable
- Le contrôle de l'exactitude des tarifs CAP Nord Martinique
- Les requêtes reversement sur-mesure
- Le coût du recouvrement pré-contentieux
- La réception des appels téléphoniques et courriers
- La liste des mutations client

Toute réémission d'une nouvelle facture à la suite de sa rectification demandée par CAP Nord Martinique hors écrêtement prévu à l'article 3.3, lorsqu'elle n'est pas la conséquence d'une faute du concessionnaire de l'eau potable, est rémunérée selon les tarifs précisés en annexe.

8.3 – Dispositions d'application

Les sommes dues au titre des prestations annexes seront facturées semestriellement par le concessionnaire de l'eau potable à CAP Nord Martinique, qui disposera d'un délai de trente (30) jours pour mandater les sommes dues en application de la réglementation en vigueur.

8.4 Souscription d'une assurance

Conformément aux articles D.1611-19 et D.1611-32-8 du CGCT, le mandataire non doté d'un comptable public souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du mandat.

Comme prévu au contrat de délégation, le concessionnaire eau potable garantira sa responsabilité à l'égard de la Collectivité et des tiers.

ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET - ACHEVEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle expirera à l'échéance du contrat de concession du service public d'eau potable conclu entre CAP Nord Martinique et le concessionnaire de l'eau potable en vigueur au moment de sa prise d'effet.

L'une ou l'autre des parties pourra procéder à la résiliation de la présente convention en cas de modification par la réglementation des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement.

ARTICLE 10 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre le concessionnaire de l'eau potable et CAP Nord Martinique au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées devant le Tribunal administratif de Martinique.

Fait à

Le

Fait à

Le

Pour la Société Martiniquaise des Eaux
Le Directeur

Pour CAP Nord Martinique
Le Président

ANNEXE 1 ; Bordereau de prix unitaires

Intitulé	Périodicité	PU HT	Article
1: Requête consommation par client	à la demande	Inclus	2
2: Requête écrêtement par client	Semestriel	Inclus	3.3
3: Requête suivi facturation détaillé Création requête de reversement sur mesure Création requête clients en mutation		9 618 euros HT en 1 fois	4, 5 , 7
4: Mise à disposition de duplicata numérique de facture	à la demande	Inclus	4
5: Paramétrage et modification du format standard pour intégrer un numéro de téléphonique spécifique (toute demande complémentaire fera l'objet d'un devis)		Inclus	4
6 : Production d'une facture test et contrôle des tarifs avant mise en facturation définitive		120 euros HT/ campagne	4
7: Rectification facturation suite erreur CAP Nord	à la demande	sur devis	4
8 : Coût du recouvrement pré-contentieux		7,50 euros/ dossier	6
9 : Etat des impayés à 6 mois	Mensuel	120 euros HT/ campagne	6
10: Forfait communication yc CRC et mail	Forfait de 50 appels offerts / mois	4,50 euros / Appel supplémentaire	6
	15 mails offerts/ mois	2,50 euros / Mail supplémentaire	6
11 : Production liste de clients en mutation	Hebdomadaire	150 euros HT/mois	7

ANNEXE 2 : Extrait du contrat de concession du service public de production et distribution d'eau potable relatif à la facturation et au recouvrement de différentes redevances**Article 72. Facturation réalisée par le Concessionnaire auprès des abonnés****72.1. Fréquence de facturation de la redevance**

Chaque année deux factures seront émises par le Concessionnaire :

- En janvier: facturation de l'abonnement pour le semestre à venir et de la consommation totale relevée du semestre précédent,
- En juillet: facturation de l'abonnement pour le semestre à venir et de la consommation totale relevée du semestre précédent.

En cas d'impossibilité de relever un compteur, la facture correspondante est établie sur la base d'une consommation estimée.

Article 74. Conditions de reversement de la part revenant à la Communauté d'Agglomération

Le reversement par le Concessionnaire de la part revenant à la Communauté d'Agglomération se déroule selon un processus d' « autofacturation ».

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 289-I-2 du Code Général des Impôts, la Communauté d'Agglomération donne mandat au Concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures correspondant à la part de la Communauté d'Agglomération que doit lui reverser le Concessionnaire dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le concessionnaire au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération. A cet effet, la mention « auto-facturation » y sera apposée.

Cette facture devra comporter :

- Le montant et l'assiette des factures aux usagers émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation ;
- Le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.

La Communauté d'Agglomération est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) auprès de l'administration fiscale.

La Communauté d'Agglomération s'engage expressément :

- A communiquer au Concessionnaire la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;
- A signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;
- A réclamer le double des factures qui ne lui seraient pas parvenues

Le Concessionnaire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (art. L441-3 et suivants du Code du Commerce). Sa responsabilité ne pourra pas être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par la Communauté d'Agglomération des éléments permettant l'établissement des factures.

Le Concessionnaire s'engage à adresser à la Communauté d'Agglomération un duplicata de la facture.

La Communauté d'Agglomération dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date d'émission des factures émises en son nom et pour son compte pour en contester le contenu. Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la Communauté d'Agglomération, qui résultera de l'absence d'observation formulée par la Communauté d'Agglomération dans un délai de 15 jours.

Si la Communauté d'Agglomération décide ultérieurement de renoncer au mandat d'autofacturation et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception 60 jours au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas le reversement par le Concessionnaire à la Communauté d'Agglomération interviendra 30 jours après réception d'un titre de recettes émis par la Communauté d'Agglomération, et le Concessionnaire s'engage à faire toute diligence pour fournir à la Communauté d'Agglomération l'ensemble des informations nécessaires pour l'établissement du titre de recettes.

La part revenant à la Communauté d'Agglomération est reversée dans les conditions suivantes :

- Le 1^{er} Mars de l'année N : 95% du montant des factures émises entre le 1^{er} Juillet de l'année N-1 et le 31 Décembre de l'année N-1
- Le 1^{er} Octobre de l'année N : 95% du montant des factures émises entre le 1^{er} Janvier de l'année N et le 30 Juin de l'année N
- Le 1^{er} Juin de l'année N : Le solde des montants encaissés au titre des périodes précédentes, déduction faite des sommes impayées et après présentation à la Communauté d'Agglomération du compte des flux financiers. Chaque versement sera accompagné d'une note justificative donnant le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation, ainsi que le bilan des impayés sous forme de listing des factures impayées.

La Communauté d'Agglomération aura le droit de contrôler le produit de la part lui revenant et les délais de reversement dans les conditions fixées à l'Article 82 du présent contrat.

Article 75. Contentieux de la facturation, modalités de recouvrement

Le Concessionnaire met seul en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement des factures qu'il a émises et en assume les charges correspondantes.

En cas de non-paiement par les abonnés, le Concessionnaire se conforme strictement aux dispositions prévues par le règlement du service.

En particulier, aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée avant que les abonnés n'aient disposés du temps nécessaire pour régulariser leur situation après une mise en demeure qui leur est notifiée par le Concessionnaire.

Lorsque des abonnés se trouvent en situation de pauvreté-précarité, le Concessionnaire se conforme également aux dispositions spécifiques prévues à l'Article 29 du présent contrat.

Dans les autres cas de non-paiement, si les dispositions de l'Article 76 ne s'appliquent pas, et si les abonnés ne régularisent pas leur situation après mise en demeure, le Concessionnaire met en œuvre la procédure suivante pour assurer le recouvrement des factures :

Le Concessionnaire définit et met en œuvre une procédure de suivi des encaissements et de recouvrement amiable des impayés permettant de :

- **Recouvrer les créances et atteindre les objectifs de réduction des impayés**
- **Augmenter l'efficacité des actions de recouvrement, notamment par :**
 - o **Un suivi rigoureux des impayés**
 - o **Des plans de relance ciblés**
- **Éviter les contestations des clients et le recouvrement en contentieux**

- Diminuer le nombre et le montant des créances irrécouvrables, passées à perte
- Respecter non seulement les exigences légales dans le domaine mais aussi mettre en œuvre une véritable politique d'accès à l'eau au sein de la SME.

Pour un maximum d'efficacité la relance d'une facture impayée doit être réalisée le plus rapidement possible à partir de la date d'exigibilité de la facture pour :

- Éviter que le client n'augmente sa dette
- Gagner en efficacité et crédibilité

Afin que ne soient relancés que les clients réellement débiteurs et pour le juste montant, le service Recouvrement et Contentieux effectue quotidiennement les opérations d'encaissement (anomalies de règlement notamment) et les régularisations nécessaires via des affectations des débits et crédits sur les comptes des clients concernés.

De plus, pour automatiser le maximum de tâches tout en respectant la réglementation, le Concessionnaire définit et paramètre dans le système d'informations clients plusieurs plans de relance en fonction de différents critères :

- De la nature de la facture (eau, travaux ou prestations de service)
- Du type de facture (périodique, apériodique ou échancier)
- Du montant du solde de la facture
- Du type de clients (particuliers, professionnels, syndic gérant des compteurs collectifs, collectivités, clients sensibles, clients éligibles au Fonds Solidarité Logement, etc.)

Ainsi, sont paramétrés dès le début du contrat pour chaque plan de relance téléphonique et emailing/sms :

- Les délais entre la date d'exigibilité et les différentes relances ou actions
- Le montant des pénalités et autres frais (en annexe du règlement de service eau)
- Les références des courriers de relance édités automatiquement
- Les mails et/ou SMS

Le plan de relance s'arrête automatiquement dès que le client paie la totalité de sa créance ou que lui est accordée une facilité de paiement. Des relances par SMS, email ou par téléphone peuvent être décidées à certaines étapes selon le type de facture et/ou client.

PROCESSUS DE RECOURVEMENT

	Étapes	Édition de la facture	Date exigibilité	Relance simple	Mise en demeure	Dernier avis
Particuliers	Délais	J	J+15	J+30	J+15	J+30
	Recours			Échéancier de paiement/ Différents modes de paiement	Échéancier de paiement (Dispositifs sectoriels/ Accompagnement)	Cabinet de recouvrement/ Recouvrement terrain
	Pénalités				15 €	25 €
Professionnels et Collectivités	Délais	J	J+15	J+30	J+15	J+30
	Recours			Échéancier de paiement/ Différents modes de paiement	Échéancier de paiement/ Différents modes de paiement	Cabinet de recouvrement/ Recouvrement terrain/ Recouvrement judiciaire
	Pénalités				15 € + 40€*	3,52€**

* Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité

** Intérêts moratoires pour retard de paiement pour un client professionnel et collectivité selon la législation en vigueur

Le Concessionnaire est autorisé à faire supporter, par les abonnés, dans le respect de la réglementation en vigueur, les dépenses exposées par lui pour recouvrer leurs factures impayées. Les produits correspondants apparaissent en recettes dans le compte rendu financier.

Article 76. Créances irrécouvrables des abonnés

Lorsque le Concessionnaire établit que certains montants de la redevance comprenant la part Concessionnaire et la part Communauté d'Agglomération sont devenus irrécouvrables, notamment par suite de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, il propose à la Communauté d'Agglomération de

prononcer l'admission en non-valeur des sommes correspondantes.

Sous réserve de la validation de l'admission en non-valeur par la Communauté d'Agglomération, la Communauté d'Agglomération et le Concessionnaire supportent alors chacun pour ce qui le concerne la charge des factures impayées concernées. En cas de paiement partiel, ils supportent la charge de l'impayé chacun au prorata de leur part respective.

Chaque année le Concessionnaire fournit un état détaillé des non valeurs dans le rapport annuel défini à l'article Article 86. Cet état fera en outre ressortir **le taux des créances irrécouvrables** qui sera calculé de la façon suivante :

$(\text{Montant des factures passées en non-valeur sur l'exercice N}) / (\text{Montant total TTC des factures émises au titre de l'année N hors VEG}) \times 100$

Article 77. Conditions de dégrèvement en cas de fuite

Le Concessionnaire est tenu d'informer tout abonné d'une augmentation anormale de sa consommation d'eau, et ce quand le volume consommé depuis le dernier exercice excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Le dispositif de la loi « Warsmann » prévoit le plafonnement des factures en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

Le plafonnement est applicable aux locaux d'habitation, occupés à titre principal ou secondaire, qu'il s'agisse d'habitat individuel ou collectif. Seules les fuites sur canalisations après compteur sont éligibles ; les fuites dues à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas couvertes.

Par délibération, la Communauté d'Agglomération peut prévoir que ce dispositif puisse également être appliqué partiellement aux usagers non domestiques. Cette disposition est alors actée dans le règlement du service.

Pour bénéficier du plafonnement, l'abonné doit présenter une attestation de travaux de réparation dans un délai de 6 semaines après avoir été informé de sa consommation anormale en même temps que sa demande de dégrèvement.

Le Concessionnaire applique alors automatiquement le principe de plafonnement de la facture d'eau au double de la consommation de référence qui est égal au volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Il applique également le dégrèvement sur la facture de l'assainissement avec un plafond égal au niveau de la seule consommation de référence (non doublée). A ce titre, il transmet systématiquement au gestionnaire de l'assainissement la liste des abonnés pour lesquels la mesure a été appliquée, et les volumes concernés.

Article 78. Liaison avec le service d'assainissement

Lorsque la Communauté d'Agglomération ou le gestionnaire du service assainissement en fait la demande, le Concessionnaire lui fournit sans frais et dans un délai maximal de quinze jours toutes les données relatives à la consommation d'eau des abonnés qui sont nécessaires au calcul des sommes mises à la charge des propriétaires concernés.

Pour le service d'assainissement du périmètre de concession, le Concessionnaire est tenu selon la demande de la Communauté d'Agglomération responsable du service assainissement :

- Soit de fournir à chaque cycle de facturation sous le format souhaité par la Communauté d'Agglomération responsable du service assainissement, papier ou informatique (.xls), la liste des abonnés complétée par les consommations d'eau relevées au compteur ;
- Soit de passer avec la Communauté d'Agglomération responsable du service assainissement ou son gestionnaire une convention en vue de la mise en recouvrement et de la perception de la redevance assainissement auprès des abonnés.

La convention peut prévoir que le Concessionnaire perçoive la redevance d'assainissement, part Communauté d'Agglomération et, le cas échéant, part Exploitant, ainsi que les taxes et redevances d'organismes publics correspondantes, auprès des abonnés du service d'assainissement, si la Communauté d'Agglomération responsable du service assainissement ou son gestionnaire en fait la demande.

Dans ce cadre, il est rappelé que :

- Les consommations des chasses d'égout, des bouches de lavage et d'arrosage, des bornes fontaines et fontaines monumentales et des bouches d'incendie sont exemptes de la redevance assainissement :
- Pour les abonnés alimentés totalement ou partiellement par une autre source que la distribution publique, la Communauté d'Agglomération responsable du service assainissement pourra se charger de percevoir la redevance affectée au seul volume prélevé hors de la distribution publique et laisser le Concessionnaire percevoir la part relative au volume qu'il leur vend.

Pour les opérations de facturation et de recouvrement, le Concessionnaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et aux règlements du service de l'assainissement.

Le Concessionnaire reverse en totalité les montants des redevances d'assainissement qu'il a perçus, ainsi que les taxes et redevances d'organismes publics correspondantes, au gestionnaire du service d'assainissement. Les reversements de la part Communauté d'Agglomération et, le cas échéant de la part de l'exploitant, sont effectués sur le compte indiqué par ce gestionnaire, dans les délais fixés à l'Article 74 du présent contrat. Tout retard entraîne l'application d'un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de 2 points.

Les opérations de perception et de reversement de la redevance d'assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique, et à la tenue d'un livre réservé à ce compte. Le Concessionnaire met ce livre constamment à la disposition du gestionnaire du service d'assainissement qui peut demander à le consulter dans le bureau du Concessionnaire à tout moment pendant les heures d'ouverture. En outre, le Concessionnaire établit dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement, et un autre exemplaire est joint au rapport annuel que le Concessionnaire adresse à la Communauté d'Agglomération.

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement est le dernier tarif notifié au Concessionnaire par le gestionnaire du service d'assainissement, à partir de sa date d'entrée en vigueur. La notification doit parvenir au Concessionnaire dans des délais compatibles avec les échéances de facturation du service d'eau potable. En l'absence de notification faite au Concessionnaire, ou si la notification ne comporte pas la date d'entrée en vigueur du tarif, le Concessionnaire reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la redevance assainissement au cours d'une même période de facturation de la consommation d'assainissement, le montant de la redevance assainissement facturée aux abonnés résulte d'un calcul *pro rata temporis*.

La mission du Concessionnaire n'inclut pas la vérification de l'exactitude du tarif qui lui est notifié par le gestionnaire du service assainissement. Toutefois, en cas d'erreur dans le tarif, le Concessionnaire devra apporter son concours à ce gestionnaire en vue de rectifier le compte de chacun des abonnés du service concédé. Les frais correspondant à cette rectification sont mis à la charge du gestionnaire du service assainissement.

Le Concessionnaire réalise cette prestation **sans contrepartie financière de la part du gestionnaire du service assainissement.**